



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 88 du 10 juillet 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 10 juillet 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs

N° 88 du 10 juillet 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BRECI N° 2023-006 du 7 juillet 2023 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées au Brigadier-chef Franck MARION et aux Gardiens de la Paix Fanny PLARD et Christophe BESNARD
- Arrêté BRECI N° 2023-007 du 7 juillet 2023 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées au Brigadier Stéphane LORIEAU, au Brigadier Julien COLLINET et au Gardien de la Paix Laurent GODARD

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD 2023 N° 179 du 5 juillet 2023 relatif à l'association « CPIE Loire Anjou » : renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement - Cadre départemental
- Arrêté DIDD 2023 N° 181 du 5 juillet 2023 relatif à l'association « Etudes Des Equilibres Naturels (EDEN) de Maine-et-Loire » : renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement - Cadre départemental

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté N° SP-SAUMUR 2023-29 du 7 juillet 2023 portant autorisation d'une manifestation aérienne à l'occasion du Carrousel les 14 et 15 juillet 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-07-06 du 7 juillet 2023 portant autorisation d'organiser le concours de pêche « 12ème trophée Loire silures 2023 » en barques sur la Loire du 8 au 9 juillet 2023 : commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place et de la Ménitré (commune de Gennes-Val-de-Loire)
- Arrêté cadre préfectoral interdépartemental du 8 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
- Arrêté N°DDT49/STS-2023-06-02 du 3 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} septembre 2023
- Arrêté N° DDT49/STS-2023-07-01 du 6 juillet 2023 relatif à la décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté N° DDT49/STS-2023-07-02 du 6 juillet 2023 relatif à la décision de subdélégation de signature en matière administrative

- Arrêté N° DDT49/STS-2023-07-03 du 6 juillet 2023 relatif à la décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne
- Arrêté N° DDT49/STS-2023-07-04 du 6 juillet 2023 relatif à la décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Arrêté modificatif N° 7 du 20 juin 2023 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'estuaire de la Loire (mandat 2020-2026)

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



Arrêté N° BRECI 2023-006

**Accordant des médailles
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le rapport établi le 16 juin 2023 par Monsieur Franck HEMERY, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, relatif à l'intervention du Brigadier-chef Franck MARION et des Gardiens de la Paix Fanny PLARD et Christophe BESNARD, afin de venir au secours d'une jeune femme en détresse en se jetant dans l'étang Saint-Nicolas à Angers ;

Considérant l'action courageuse conjointe du Brigadier-chef MARION et des Gardiens de la Paix PLARD et BESNARD, qui a permis, le 2 juin 2023, de sauver la vie de la jeune femme en sautant dans l'étang Saint-Nicolas afin de l'extraire de l'eau ;

Sur proposition de Madame Nathalie GIMONET, Sous-Préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1 : Une médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement échelon bronze est décernée au Brigadier-chef Franck MARION et aux Gardiens de la Paix Fanny PLARD et Christophe BESNARD.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **-7 JUIL. 2023**

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Arrêté N° **BREC 2023-007**

Accordant des médailles
pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le rapport établi le 23 mai 2023 par la Commissaire divisionnaire, Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de Maine-et-Loire, relatif à l'intervention de trois fonctionnaires de police dans un contexte de violences urbaines ;

Considérant l'action courageuse conjointe du Brigadier Stéphane LORIEAU, du Brigadier Julien COLLINET et du Gardien de la Paix Laurent GODARD, qui a permis, le 15 mai 2023, de maintenir en vie le jeune blessé par arme blanche à la cuisse, en attendant l'arrivée des secours ;

Sur proposition de Madame Nathalie GIMONET, Sous-Préfète, Directrice de cabinet :

Arrête

Article 1 : Trois médailles d'honneur pour actes de courage et de dévouement, échelon bronze sont décernées au Brigadier Stéphane LORIEAU, au Brigadier Julien COLLINET et au Gardien de la Paix Laurent GODARD.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **-7 JUL. 2023**

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2023 - N° 173

Association « CPIE Loire Anjou »

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
Cadre départemental

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2023 par l'association « CPIE Loire Anjou », dont le siège social est fixé rue Robert Schuman – La Loge - Beaupréau, 49600 BEAUPREAU EN MAUGES, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que l'association "CPIE Loire Anjou" est non seulement un partenaire incontournable des administrations, des collectivités territoriales et des organismes publics dans le domaine de la protection de la nature, de la gestion et la protection des milieux, mais également un expert reconnu qui conduit des actions en faveur de la protection de l'environnement, notamment en matière d'éducation concernant l'agriculture au naturel, le logement, la biodiversité ou le climat, mais aussi en renseignant une base de données interne sur la faune et la flore qui alimente des atlas de répartition des espèces, et en participant à la protection de biotopes.

Considérant qu'elle dispose d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, soit 110 adhérents pour le Maine-et-Loire ;

Considérant d'une part, que l'activité de l'association ne présente pas de caractère lucratif, le bénéfice issu de subventions versées par les collectivités ou des services de l'État, ainsi que de commandes et de la vente de services, étant reversé sur l'exercice 2022, et d'autre part, que sa gestion par des membres composant le bureau du conseil d'administration, est désintéressée puisqu'en vertu de ses statuts ceux-ci ne perçoivent aucune rétribution ;

Considérant que le fonctionnement de l'association « CPIE Loire-Anjou » apparaît conforme à ses statuts ;

Considérant le recours à un cabinet comptable, qui vérifie les comptes annuels de l'association, et permet ainsi de garantir la régularité en matière financière et comptable ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, l'association « CPIE Loire Anjou » remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association « CPIE Loire Anjou » est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association « CPIE Loire Anjou » devra adresser au préfet de Maine-et-loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent agrément peut être abrogé si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-20 du code de l'environnement, notamment en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2023 - N° 181

**Association « Etudes Des Equilibres Naturels (EDEN) » de Maine-et-Loire»
Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
Cadre départemental**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée par l'association « Etudes Des Equilibres Naturels (EDEN) » de Maine-et-Loire, dont le siège social est fixé à « Les Basses Brosses », CS 50055, à Bouchemaine, 49072 BEAUCOUZÉ CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental reçue en préfecture le 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 12 mai 2023 ;

Considérant que l'association "EDEN" de Maine-et-Loire est un partenaire reconnu des administrations, des collectivités territoriales et des organismes publics dans le domaine de la protection de la nature, de la gestion et la protection des milieux, mais également un expert reconnu qui conduit des actions en faveur de la protection de l'environnement, notamment en contribuant à la mise en œuvre de nouvelles zones protégées et à la gestion d'espaces protégés dans le département ;

Considérant qu'elle dispose d'un nombre suffisant de membres puisqu'elle regroupe la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire et la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche ;

Considérant que l'activité de l'association ne présente pas de caractère lucratif du fait de l'absence de bénéfices importants ;

Considérant que le fonctionnement de l'association « EDEN » apparaît conforme à ses statuts ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion et au caractère faible de son budget annuel qui ne justifie pas le recours à un cabinet comptable ou à une certification ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, l'association « EDEN » remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association « Etudes Des Equilibres Naturels (EDEN) » de Maine-et-Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association « EDEN » de Maine-et-Loire devra adresser au préfet de Maine-et-loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent agrément peut être abrogé si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-20 du code de l'environnement, notamment en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 5 JUIL, 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



Arrêté N° SP-SAUMUR 2023-29
Portant autorisation d'une manifestation aérienne

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-012 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

Vu la lettre d'intention d'organisation de spectacle aérien public (SAP) présentée le 2 mars 2023 par les écoles militaires de Saumur ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien public présentée le 23 mai 2023 par le colonel Dominique LEMAIRE, commandant de formation administrative des écoles militaires de Saumur, pour le largage de parachutistes lors des répétitions du Carrousel des écoles militaires de Saumur le 11, 12 et 13 juillet puis le 14 et 15 juillet 2023 lors du SAP du Carrousel ;

Vu les avis favorables :

- du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, reçu le 16 juin 2023 ;
- du maire de Saumur, reçu le 13 juin 2023 ;
- du commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières de la zone ouest, reçu le 06 juillet 2023;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le colonel Dominique LEMAIRE, commandant de la formation administrative des écoles militaires de Saumur est autorisé à organiser un spectacle aérien public à l'occasion du Carrousel de Saumur, comprenant des sauts en parachutes sur le site du Chardonnet :

- les 14 et 15 juillet 2023, entre 17 heures et 18 heures 30 ;
- les répétitions se dérouleront les 11, 12 et 13 juillet 2023 entre 8 heures et 17 heures.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public simple.

ARTICLE 2 : Sur proposition de l'organisateur et selon l'avis technique du 15 mars 2023 des services compétents de l'aviation civile portant sur la lettre d'intention du 2 mars 2023 :

- M. Raphaël PLANTIN exercera la fonction de directeur des vols ;
- et M. Olivier MADELINE exercera la fonction de directeur des vols suppléant.

ARTICLE 3 : Adéquation de l'emplacement avec les présentations envisagées

Conformément aux conditions du SAPOPS.320, seul l'aéronef largueur doit se trouver dans le volume de saut minimal. L'aire d'atterrissage doit être conforme et respectée par les parachutistes (voir annexe « Drop Zone Saumur Chardonnet »).

ARTICLE 4 : Opérations aériennes

4.1 – L'activité de parachutage est signalée aux usagers de l'espace aérien par la publication d'un NOTAM (en annexe) et consultable sur le site du SIA, rubrique SOFIA-Briefing : <https://sofia-briefing.aviation-civile.gouv.fr/sofia/pages/notamadminaero.html>

4.2 – Parachutages : les largages de parachutistes sont possibles jusqu'à la hauteur correspondante au niveau de vol FL 065.

4.3 – Les pilotes des avions largueurs devront respecter les conditions d'utilisation de l'espace aérien fixées par le protocole cadrant l'activité 258 PARA SAUMUR signé entre le service de la navigation ouest et l'École Française de Parachutisme de Saumur :

- Le pilote contactera Nantes Information sur la fréquence **130.275 Mhz** dès que possible (en sortie de la circulation d'aérodrome) et affichera le code transpondeur indiqué par Nantes.
- Au premier contact, le message suivant sera transmis sur la fréquence Nantes Information :
 - Indicatif de l'aéronef
 - Niveau demandé
 - Position verticale du point de largage
 - Heure estimée du point de largage
- Le pilote annoncera sur Nantes Information le début et la fin du largage après s'être assuré de la compatibilité de celui-ci avec le trafic environnant.

Ces consignes ont déjà été transmises au directeur des vols et au directeur des vols suppléant.

4.4 – Conformément aux conditions du SAPOPS.320, les parachutistes doivent se poser à une distance de tout public supérieure à 10 mètres. Les évolutions de parachutistes ne sont pas autorisées si la vitesse moyenne du vent ou en rafales est supérieure à 11 m/s.

Tout parachutiste et parapentiste est équipé d'un parachute de secours opérationnel et tout parachutiste emporte en sus un déclencheur de sécurité automatique. L'ouverture des parachutes est déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 850 mètres (2800 pieds).

Une liaison radio-téléphonique est obligatoire entre le sol et l'avion largueur.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

4.5 – Aucune fréquence spécifique n'est attribuée pour les besoins de cette manifestation aérienne.

ARTICLE 5 : Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils

Les aéronefs largueurs ne décollent pas et n'atterrissent pas sur le site de la manifestation. De fait, aucun moyen de lutte contre l'incendie spécifique aux aéronefs n'est à mettre en œuvre.

Cette manifestation aérienne ne fait pas l'objet d'un contrôle obligatoire de la part de l'aviation civile. Cependant, la plateforme doit être accessible aux représentants des services compétents de l'État.

ARTICLE 6 : Les accès menant aux installations de la manifestation aérienne doivent permettre l'intervention d'éventuels moyens de secours. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'inobservation, tant par les organisateurs que les pilotes, de l'une des conditions imposées entraînera, de plein droit, la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Les services de la police nationale, de la police municipale et les autorités militaires sont chargés de faire respecter les mesures et le périmètre de sécurité, chacun en ce qui le concerne.

La Croix Rouge Française, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) contribuent, chacun dans son domaine, au bon dispositif de secours et de soins médicaux.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, Monsieur le directeur général de l'aviation civile (délégation des Pays-de-la-Loire), Madame la cheffe divisionnaire des douanes d'Angers et Monsieur le maire de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur colonel Dominique LEMAIRE, commandant de la formation administrative des écoles militaires de Saumur, quartier Bessières, 49409 Saumur Cedex.

Fait à Saumur, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saumur

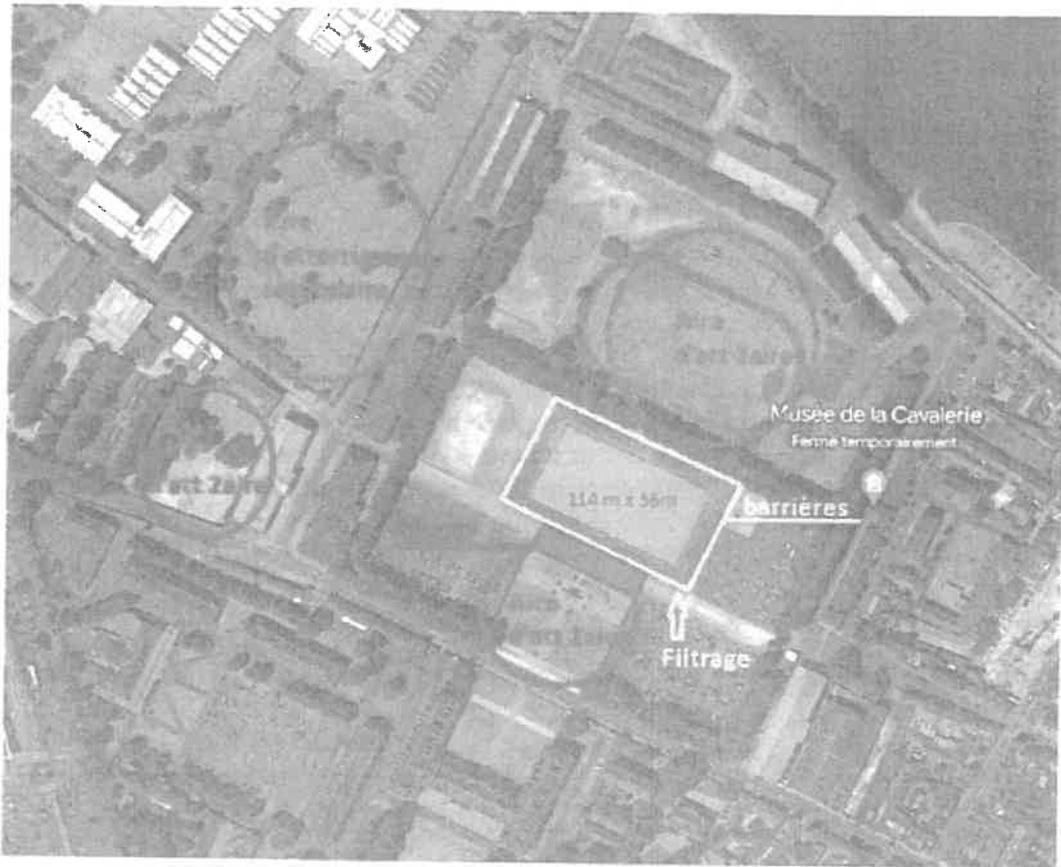


Marie-Pervenche PLAZA

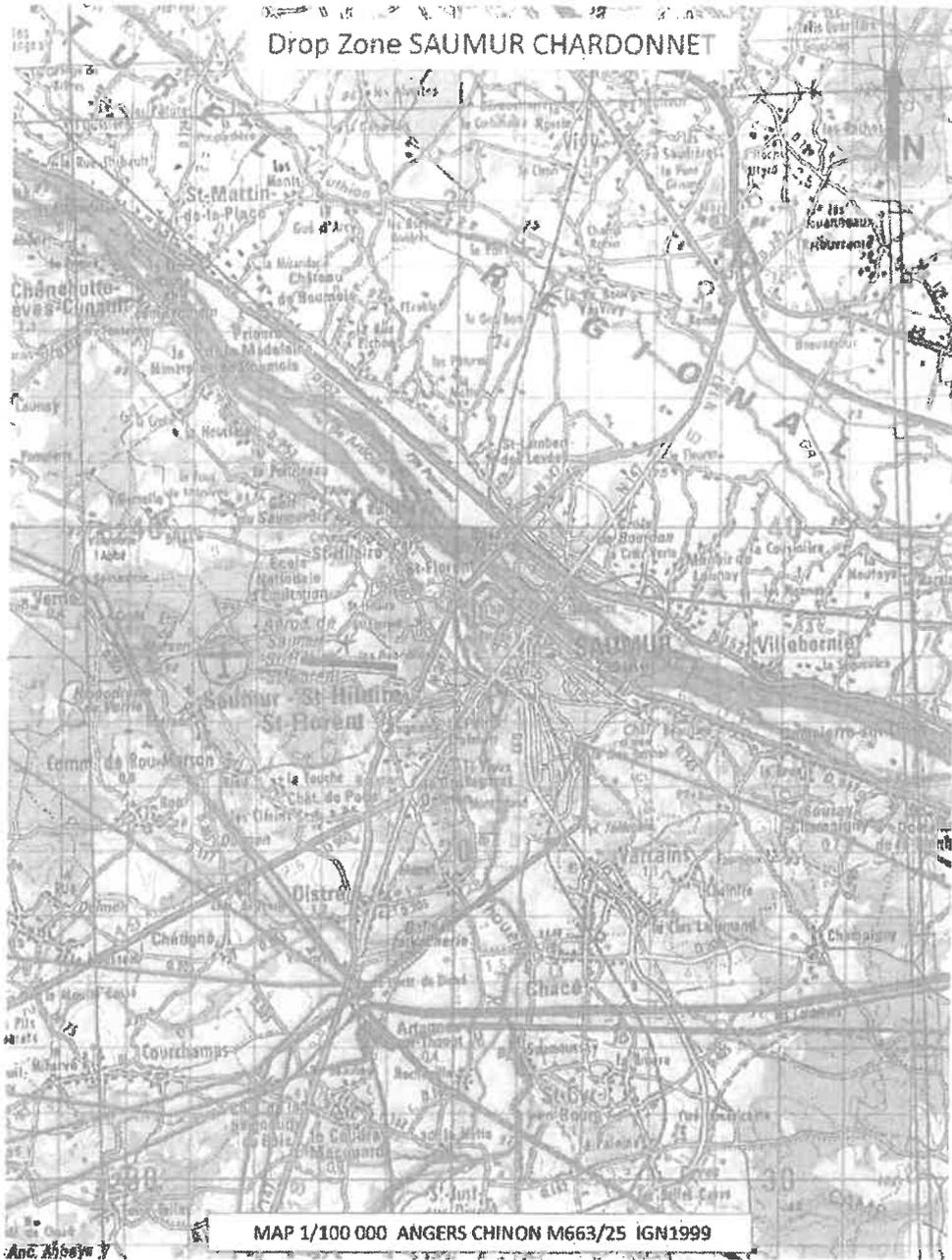
Annexes (2 pièces) :

- Drop Zone Saumur Chardonnet
- Bulletin NOTAM

Annexe – Drop Zone Saumur CHARDONNET



Drop Zone SAUMUR CHARDONNET



MAP 1/100 000 ANGERS CHINON M663/25 IGN1999

ANC 210877

Résultats PIB Admin FIR

Date et Heure de production (UTC)
07-07-2023 14:57

Liste des FIR
LFFF

Code Q

Champ E
SAUMUR

Validité des NOTAM
Valides

NOTAM valides

LFFA-W1588/23

DU: 11 07 2023 07:00 AU: 15 07 2023 17:30

A) LFOD

Q) LFFF / QWPLW / IV / M / AW / 000/065 / 4716N00005W005

D) 0700-1730

E) PARACHUTAGES A SAUMUR (49) - RDL075/1.2NM ARP :

PSN : 471545N 0000504W

INFO : NANTES INFO 130.275MHZ

F) SFC

G) FL065



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-07-06

Arrêté portant autorisation d'organiser le concours de pêche « 12^e trophée Loire silures 2023 » en barques sur la Loire du 08 au 09 juillet 2023,

Commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place (commune de Gennes-val-de-Loire)
et la Ménitré

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 3 mai 2023 par DS n° 11983562 par laquelle monsieur Émilien POIRIER, Président de l'association « Les fervents de la Gaule » SIRET W 49 3000 808 sis 11 rue du Plessis 49350 Saint-Clément-des-Levées sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « 12^e trophée Loire silures 2023 » en barques sur la Loire sur un parcours allant de l'île Gaultier de la commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place (commune de Gennes-val-de-Loire) jusqu'à la Boire Girard sur la commune de la Ménitré du 08 au 09 juillet 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de GROUPAMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et protection du milieu aquatique en date du 11 avril 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 1^{er} avril 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à l'état de conservation de ces espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Émilien POIRIER, Président de l'association « Les fervents de la Gaule » SIRET W 49 3000 808 est autorisé à organiser un concours de pêche « 12^e trophée Loire silures 2023 » en barques sur la Loire du 08 au 09 juillet 2023 sur un parcours de 20 km allant de l'île Gaultier sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place (commune de Gennes-Val-de-Loire) jusqu'à la Boire Girard sur la commune de la Ménitré avec un départ de la cale de mise à l'eau de la commune de Gennes-val-de-Loire.

L'occupation du plan d'eau est autorisée le samedi 08 juillet de 7 h à 19 h et le dimanche 09 juillet 2023 de 7 h à 17 h 00, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est interdit pour tous les participants et organisateurs d'accoster sur toutes les grèves jalonnant le plan d'eau concerné par le parcours de pêche.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Article 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le quai et la cale de mise à l'eau devront rester en permanence libres d'accès aux véhicules de secours.

Les véhicules et remorques de mise à l'eau des bateaux devront être stationnés sur le parking communal situé à proximité.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les participants devront être en possession d'une carte de pêche valide dans le Maine-et-Loire et d'un permis de naviguer.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du concours le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines »;
- Navigation au plus large des bancs de sable situés en aval de Saint-Martin-de-la-Place;
- Réduire la vitesse auprès de ces bancs de sable;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques (ramassage après la manifestation).

Article 6

Monsieur Émilien POIRIER, Président de l'association « les fervents de la Gaule » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Gennes-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Émilien POIRIER, Président de l'association « Les fervents de la Gaule » SIRET W 49 3000 808 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 7 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

**Arrêté cadre préfectoral Interdépartemental
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton situé
en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Maine et Loire ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu la participation du public par voie électronique du 20 mars 2023 au 9 avril 2023;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRESENT :

Article 1er : Abrogation de l'arrêté cadre antérieur

L'arrêté du 7 avril 2022 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver *in fine* les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements et usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe les seuils de référence, à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- définit les mesures à prendre en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 4 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée :

- depuis les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- depuis les eaux souterraines,
- depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués dans une ressource en eau qui est déconnectée du milieu naturel durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre) et aux prélèvements dans les eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanchés, régulières, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions temporaires peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

Article 5 : Définition des usages

Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux.

Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 6 : Définition des zones d'alerte :

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte sont associés un ou plusieurs indicateurs qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion. Ces indicateurs peuvent être une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE ou des acteurs de terrain pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte en annexe 1 au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	ARGENTON	L 834 3010 01
TTA 2a	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	THOUET	L 812 2120 01
TTA 2b	THOUET réalimenté par le Cébron	79	79			
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	THOUET	L 840 21 10 02
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)	THOUARET	L 821 3010 01

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Dans la zone d'alerte du Thouet réalimenté par le Cébron (TTA2b) les volumes alloués à l'irrigation dépendent du niveau de remplissage du barrage, conformément à l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

Article 7 : Définition des niveaux de gestion

Sont définis quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives mises en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. Les mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction de ces niveaux de gestion, sont définies à l'article 9.

- **Niveau 1 : situation de vigilance :**

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours, semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- **Niveau 2 : situation d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **Niveau 4 : situation de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire				X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdiction de 8h à 20h		Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau	X	X	X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.	Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manoeuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont. - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

Cas de la zone réalimentée par le Cébron (TTA2b) :

La zone TTA2b (Thouet réalimenté par le Cébron), réunit les irrigants ayant contractualisé avec la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, des prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage à partir du 15 juin de chaque année, si le volume stocké dans le barrage le permet.

Du 1^{er} avril au 15 juin, hors réalimentation, les exploitants pratiquant l'irrigation dans le Thouet sont concernés par les mesures relatives à la zone de gestion TTA2c « Thouet aval ».

A partir du 16 juin, les restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas pour les prélèvements de la zone TTA2b du fait de la compensation par les lâchers du barrage du Cébron. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage du Cébron s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et les prélèvements pour l'irrigation peuvent être réduits par décision préfectorale. »

Article 9 : Modalités de gestion des usages agricoles

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'article 6. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) des prélèvements établi chaque année par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine - désignée OUGC dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton - et approuvé par les Préfets concernés.

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le Préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures devant trouver une solution alternative en cas de difficulté d'approvisionnement.

Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Article 10 : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Dans le département des Deux-Sèvres, la préfète de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 3.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable. Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

	Indicateur n°1	Indicateur n°2
SVL	Niveau dans la retenue de Puy terrier sur le Cébron	
SEVT	Piézométrie du captage d'eau potable de Seneuil	Niveau dans la retenue de Puy terrier sur le Cébron
SMEG	Piézométrie dans le captage d'eau de la Cadorie	Niveau dans la retenue de Puy terrier sur le Cébron

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents relatifs aux prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable, c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, est celui qui figure à l'article 8.

Dans le département de Maine-et-Loire, la majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource seront prises en application de l'arrêté cadre départemental, y compris sur le territoire Thouet-Thouaret-Argenton.

Dans un souci de simplicité, le Préfet de Maine-et-Loire peut étendre le niveau de restriction définie pour l'eau potable à tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée.

Article 11 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Les valeurs seuils et/ou courbes associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne (et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet le cas échéant).

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans le tableau suivant :

Courbes de gestion printemps/été						
Zone d'alerte	Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Valeur de la courbe du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin	Valeur au 15 juin	Valeur au 1 ^{er} juillet
TTA1	Argenton	débit	Massais (79)	0,500	0,379	0,240
					0,224	0,160
TTA2a	Thouet amont	débit	Saint-Loup-Lamairé (79)	0,360	0,165	0,080
					0,100	0,205
TTA2c	Thouet aval	débit	Montreuil-Bellay (49)	0,180	0,276	0,180
					0,168	0,120
TTA3	Thouaret	débit	Luzay (79)	0,090	0,124	0,060
					0,200	0,300
TTA3	Thouaret	débit	Montreuil-Bellay (49)	0,180	1,380	0,100
					0,840	0,600
TTA3	Thouaret	débit	Montreuil-Bellay (49)	0,180	0,620	0,300
					0,300	0,200
TTA3	Thouaret	débit	Montreuil-Bellay (49)	0,090	0,138	0,090
					0,080	0,060
TTA3	Thouaret	débit	Montreuil-Bellay (49)	0,090	0,062	0,030
					0,200	0,100

Vigilance
Alerte
Alerte Renforcée
Crisp

Légende :

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE, piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Caractérisation noté ONDE (OFB)

Écoulement visible acceptable

Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.

Écoulement visible faible

Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique.

Écoulement non visible

Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.

Assec

Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée.

Article 12 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 5 sur la totalité de la zone concernée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux du présent arrêté sont déclenchées lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Le préfet pilote de chaque zone d'alerte, défini à l'article 6, détermine, en fonction de la situation, les mesures de gestion et niveaux de restriction ou interdiction. Il en informe sans délais l'autre préfet concerné afin qu'il prenne simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures d'alerte renforcée ou de crise, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

Article 13 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

A ce titre, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

Le comité ressource en eau des Deux-Sèvres et le comité de l'eau en Maine et Loire constituent, pour chaque département, le comité de suivi dit « comité de ressource en eau ». Cette instance de concertation locale se réunit sur l'initiative du préfet au moins deux fois par an, en début et en fin de campagne, et autant de fois que nécessaire. En début de campagne ce comité se réunit pour présenter les évolutions et perspectives de la saison d'étiage. En fin de campagne, un bilan de la saison d'étiage est présenté, avec notamment les demandes de dérogations et les suites données. Les évolutions pouvant être envisagées de l'arrêté-cadre sont étudiées lors du comité « bilan ». L'état de vigilance peut être déclaré sans réunion préalable du comité ressource.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, sur le site propluvia et disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information *ad hoc* pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE.

Article 14 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tous types de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 30 juin puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre. Les index relevés en période hivernale seront transmis à la DDT au plus tard le 15 avril.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Mesures exceptionnelles et dérogations

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile,

de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacés, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires concernée, selon les modalités qu'elle a fixées.

Article 16 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les sous-préfètes de Bressuire et de Saumur, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, les directeurs de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les commandants du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les chefs du service départemental de l'OFB des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 JUIN 2023

à Niort,

La préfète des Deux Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

à Angers,

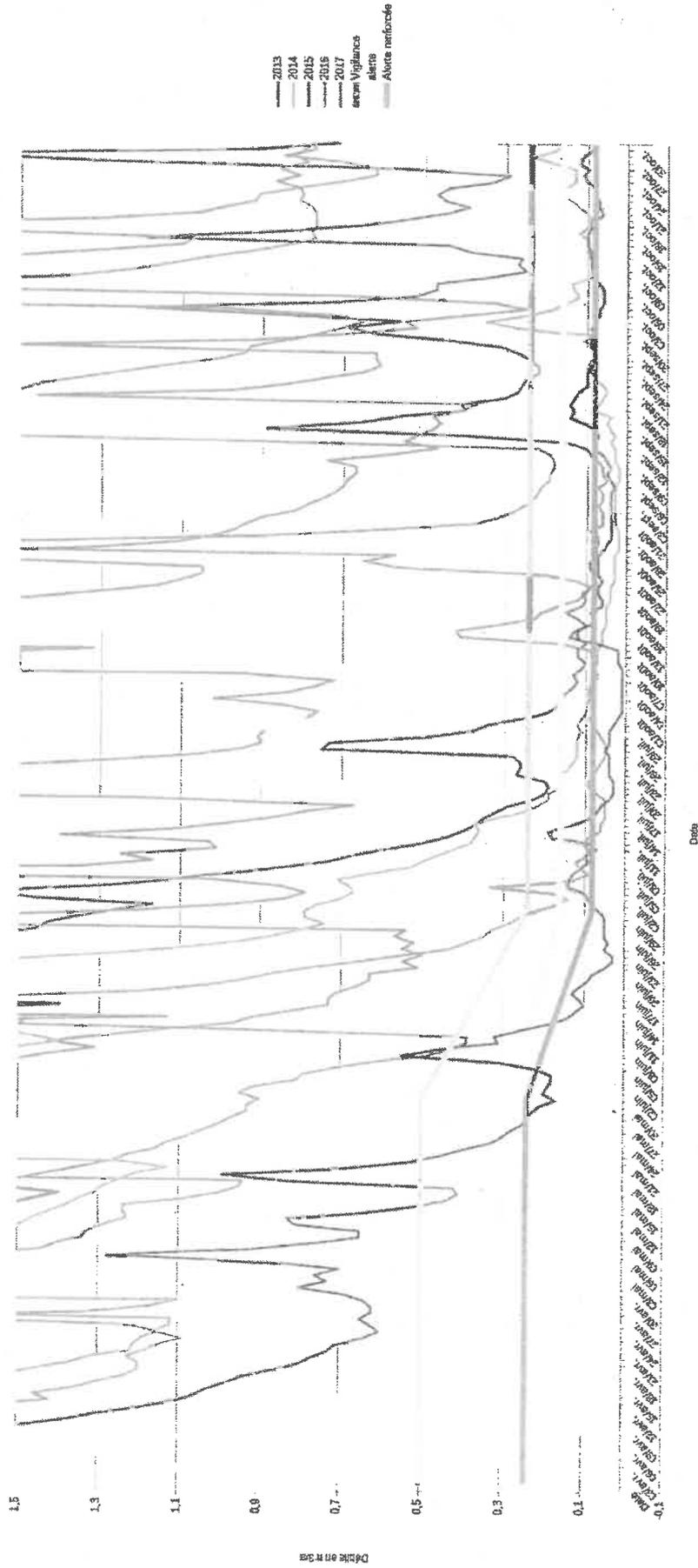
Le préfet du Maine-et-Loire,



Pierre ORY

Annexe 2 : Courbes de gestions par indicateur

Argenton : Courbes de gestion de crise



Thouet amont : Courbes de gestion de crise



Thouet aval : Courbes de gestion de crise

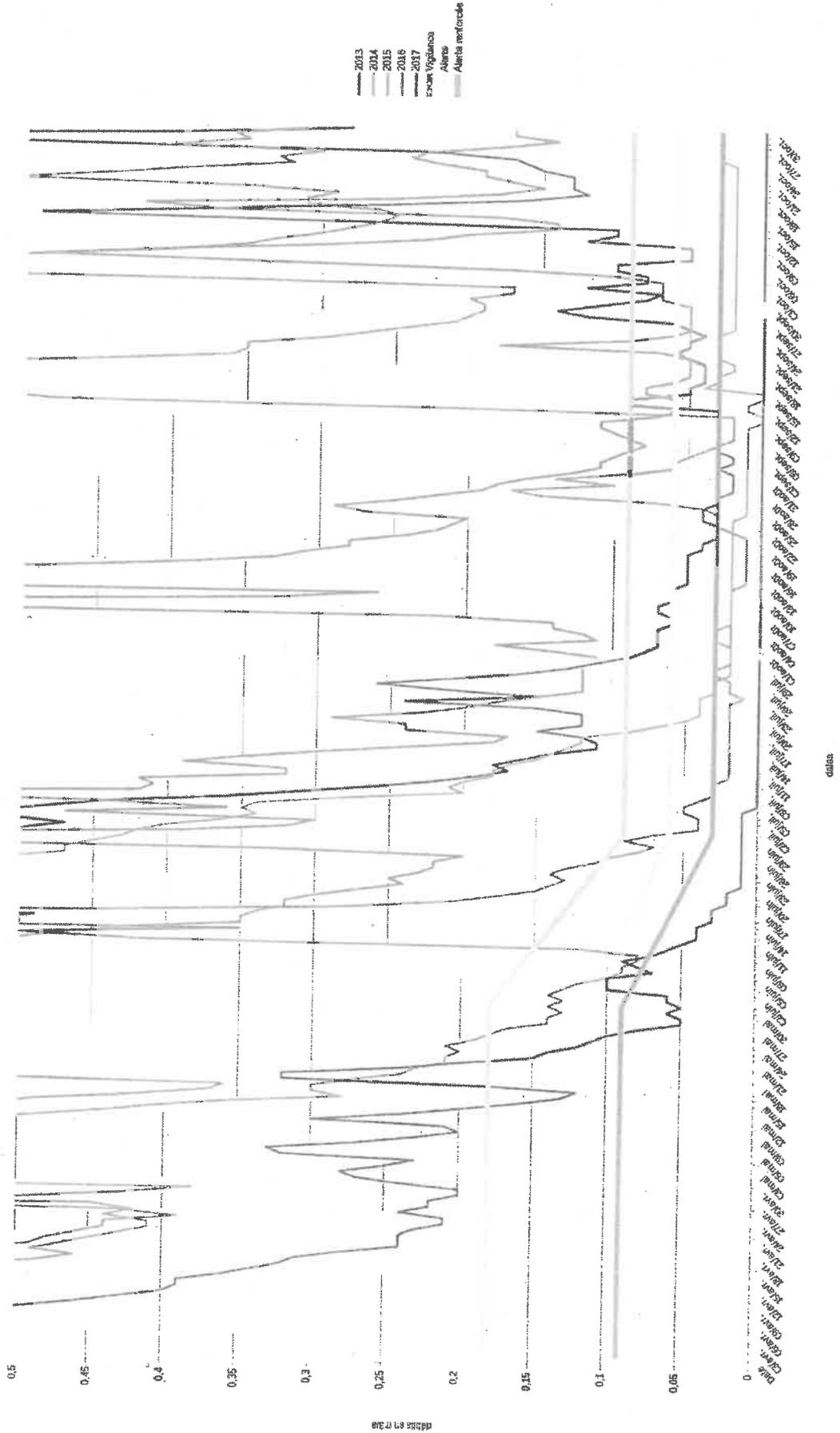


2013
 2014
 2015
 2016
 2017
 Météo France
 Météo France prévisions
 Orie

date

débite en m³/s

Thouaret : Courbes de gestion de crise

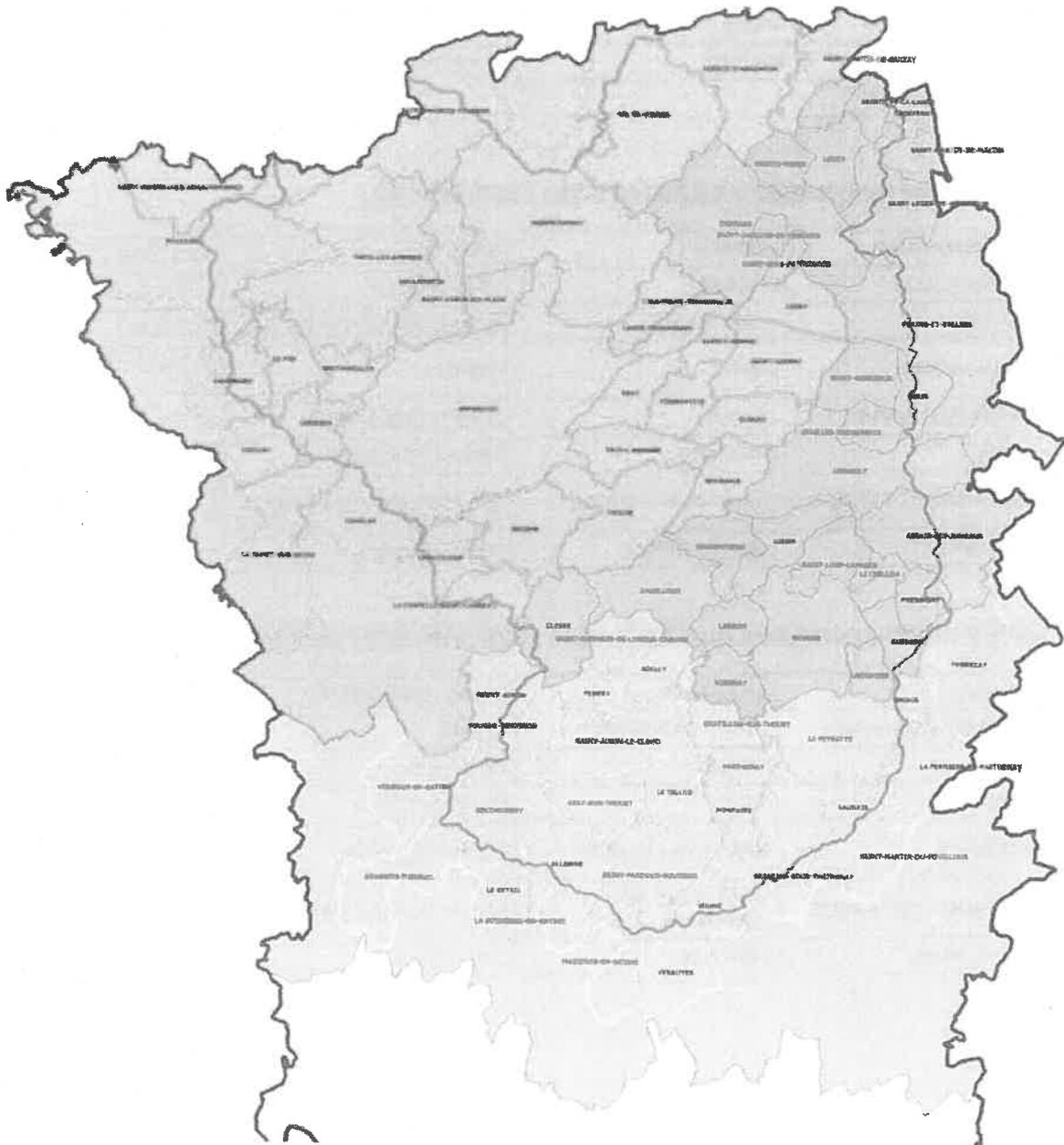


datos en %

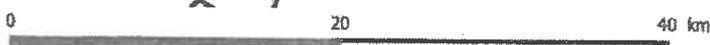
**Périmètre de Distribution de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres**

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
D. 2011
10/10/2011
10/10/2011

**Périmètre réglementaire des restrictions des
prélèvements de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
Sous Bassins du Thouet, Thouaret et de l'Argenton**



-  Périmètre du syndicat d'eau SMEG
-  Périmètre du syndicat d'eau SEVT et SIVEER
-  Périmètre du syndicat d'eau SVL
-  Limite du bassin du Thouet



Sous-bassins du Thouet, Thouaret et de l'Argenton

Communes du périmètre de distribution : Syndicats SMEG

ADILLY	ALLONNÉ	AZAY-SUR-THOUET	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEUGNON-THIREUIL	CHATILLON-SUR-THOUET	FENERY	LA BOISSIERE-EN-GATINE
LA CHAPELLE-BERTRAND	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	LA PEYRATTE	LE RETAIL
LE TALLUD	MAZIERES-EN-GATINE	NEUVY-BOUIN	OROUX
PARTHENAY	POMPAIRE	POUGNE-HERISSON	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	SAURAS
SECONDIGNY	THENEZAY	VERNOUX-EN-GATINE	VERRUYES
VOUHE			

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SVL

ARGENTONNAY	BOISME	BOUSSAIS	BRESSUIRE
BRETIGNOLLES	CERIZAY	CHANTELOUP	CHICHE
CIRIERES	COMBRAND	COULONGES-THOUARSAIS	COURLAY
FAYE-L'ABBESSE	GEAY	GLENAY	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
LA FORET-SUR-SEVRE	LE PIN	LORETZ-D'ARGENTON	LUCHE-THOUARSAIS
LUZAY	MAULEON	NUEIL-LES-AUBIERS	PIERREFITTE
SAINT MAURICE ETUSSON	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
SAINT-VARENT	SAINTE-GEMME	VAL EN VIGNES	VOULMENTIN

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SEVT et SIVEER

AIRVAULT	AMAILLOUX	ASSAIS-LES-JUMEAUX	AUBIGNY
AVAILLES-THOUARSAIS	BRION-PRES-THOUET	CLESSE	GOURGE
IRAIS	LAGEON	LE CHILLOU	LHOUMOIS
LOUIN	LOUZY	MAISONTIERS	PLAINE-ET-VALLEES
PRESSIGNY	SAINT-CYR-LA-LANDE	SAINT-GENEROUX	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	SAINTE-LEGER-DE-MONTBRUN	SAINT-LOUP-LAMAIRE	SAINT-MARTIN-DE-MACON
SAINTE-VERGE	THOUARS	TOURTENAY	VIENNAY

Arrêté DDT 49 / STS n° 2023-06-02

Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire au 1^{er} septembre 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3 et 9,
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 13 mai 2022 portant nomination de Monsieur Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/STS 2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2023,
- Vu** l'avis favorable émis par le comité social d'administration de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 14 mars 2023 sur le projet d'arrêté portant organisation de la DDT au 1^{er} septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Arrête

Article 1

La direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. À ce titre, elle exerce les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret modifié n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

En application du III du même article, elle est chargée de l'éducation routière et, en lien étroit avec la préfecture, de la sécurité routière et du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme.

Article 2

La direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire est organisée comme suit :

- La Direction ;
- Un Service Territoires et Stratégie (STS) comprenant :
 - une mission « Pilotage stratégique et juridique » (MPSJ)
 - une mission « Données et Territoires » (MDT)
 - une mission « Conseil aux Territoires » (CT)
- Un Service Eau, Environnement et Biodiversité (SEEB) comprenant :
 - une mission interdépartementale « Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement » (SISPEA)
 - une mission « Transverse Environnement » (MTE)
 - une unité « Cadre de Vie, Biodiversité » (CVB)
 - une unité « Protection et Police de l'Eau » (PPE)
- Un service Urbanisme, aménagement et risques (SUAR) comprenant :
 - une unité « Urbanisme planification et aménagement » (UPA)
 - une unité « Études, aménagement et mobilités durables » (ETAMO)
 - une unité « Animation et coordination » (ANCO)
 - une unité « Application du droit des sols, fiscalité et contrôle de légalité » (ADS-FISCA-CL)
 - une unité « Prévention des Risques » (PR)
- Un Service Construction, Habitat et Ville (SCHV) comprenant :
 - une unité « Habitat privé et public » (HPP)
 - une unité « Renouvellement Urbain - Politiques Territoriales de l'Habitat » (RU-PTH)
 - une unité « Bâtiment - Accessibilité » (BA)
- Un Service Sécurité, Éducation Routières, Crises et Loire (SSERCL) comprenant :
 - une unité « Transports ingénierie de crises et sécurité routière » (TICSR)
 - une unité « Loire et Navigation » (LN)
 - une unité « Éducation Routière » (ER)
- Un Service Économie Agricole (SEA) comprenant :
 - une unité « PAC et Agroécologie » (PA) ;
 - une unité « Politique foncière et mesures conjoncturelles » (PFMC)

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

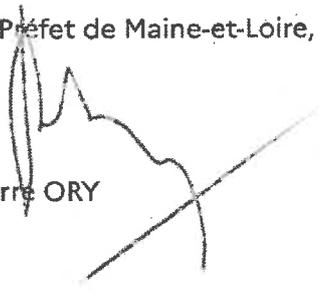
L'arrêté préfectoral DDT49/STS 2022-12-01 du 6 décembre 2022 est abrogé à la même date.

Article 11:

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 JUIL. 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire,


Pierre ORY

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° STS 2023-07-01

Décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2023-17 du 6 juin 2023 portant à M. Pierre-Julien EYMARD délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Mme Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- M. Gilles GOULU, chef du service « *Économie Agricole* » (SEA), Mme Aurélia DOMALAIN, cheffe de l'unité PAC et Agroécologie et Mme Catherine MAINGAULT, cheffe de l'unité Politique foncière et mesures conjoncturelles concernant le BOP 149 ,
- M. Bruno GRENON, chef du service « *Sécurité Éducation Routières, Crises et Loire* » (SSERCL) et M. Julien BONAL, adjoint au chef du SSERCL, concernant les BOP 113, 181, 203, 207 et 751,
- Mme Viviane LE TIRILLY cheffe du service « *Construction, Habitat et Ville* » (SCHV), et Mme Jennifer GIRARDEAU adjointe à la cheffe du SCHV, concernant les BOP 135, 147 et 380,
- M. Julien DUGUÉ, chef du service « *Eau, Environnement et Biodiversité* » (SEEB) et, Mme Sabrina VOITOUX, adjointe au chef du SEEB, concernant les BOP 113, 149, 181 et 380,
- M. François BLINEAU, chef du service « *Urbanisme, Aménagement et Risques* » (SUAR), et M. Luc MOREAU, adjoint au chef du SUAR, concernant les BOP 135, 181, 203 et 380, ainsi que pour la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « *Fonds Barnier* », relevant du BOP 181 Prévention des risques,
- Mme Pauline REUTER, cheffe du service « *Territoire et Stratégie* » (STS) et M. Pierrick LEHOUX, adjoint à la cheffe de service du STS, concernant le BOP 380.

ARTICLE 3 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'arrêté DDT49/STS n° 2023-06-01 du 9 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juillet 2023

Le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Julien EYMARD

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/STS-2023-07-01 du 6 juillet 2023

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

Valideurs	Service	BOP gérés			
		Saisie	Validation 1	Validation 2	Ordres à payer
Nadine ÉCHIVARD Steve GALLOS	SUAR SSERCL SCHV SEEB SEA STS	TOUS			TOUS
Bruno GRENON	SSERCL		113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751	113 (dont PLGN ⁽¹⁾ et FPRNM ⁽²⁾) 135 - 181 - 203 - 207 - 751	113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 135 - 203 - 207 - 751
Julien BONAL	SSERCL		113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751	113 (dont PLGN ⁽¹⁾ et FPRNM ⁽²⁾) 135 - 181 - 203 - 207 - 751	113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751
Sophie MAQUIN	SSERCL	113 (PLGN) 181 (PLGN)	113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾)		113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾)
Pierre-Yves POUVREAU	SSERCL	113 (PLGN) 181 (PLGN)			113 (PLGN) 181 (PLGN)
Christian GIRAUDET	SSERCL	113 (PLGN) 181 (PLGN)			113 (PLGN) 181 (PLGN)
Jean-Marie ASSELIN	SSERCL	207			207
Christian TALBOT	SSERCL	207			207
Virginie CUVINOT	SSERCL	207			207
Magali GADOUD	SSERCL	207	207		207
Blandine DUBOIS	SSERCL	207	207		207
Annick PÉRINEAU	SSERCL	113 - 135 - 181 203 - 207			113 - 135 - 181 203 - 207
François BLINEAU	SUAR		113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380	113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380	113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380
Luc MOREAU	SUAR		113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380	113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380	113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380
Jérôme RAIMBAULT	SUAR	135 - 181 - 380			135 - 181 - 380

⁽¹⁾ Plan Loire Grandeur Nature ⁽²⁾Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/STS-2023-07- 01 du 6 juillet 2023

(suite)

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

Valideurs	Service	BOP gérés			
		Saisie	Validation 1	Validation 2	Ordres à payer
Emmanuelle RONDINEAU	SUAR	380	380	380	380
Laurent GIRARD	SUAR	380	380	380	380
Romain ROUXEL	SUAR	380			
Viviane LE TIRILLY	SCHV		135 – 147–380	135 – 147 - -380	135 – 147 –380
Jennifer GIRARDEAU	SCHV		135 – 147 - 380	135 – 147 - -380	135 – 147 -380
Isabelle BAUDRY	SCHV	135			135
Julien DUGUÉ	SEEB		113 – 149 – 181- 380	113 – 149 - 181- 380	113 – 149 - 181- 380
Sabrina VOITOUX	SEEB		113 – 149 - 181- 380	113 – 149 - 181- 380	113 – 149 - 181- 380
Gilles GOULU	SEA	149	149	149	149
Aurélia DOMALAIN	SEA	149	149	149	149
Catherine MAINGAULT	SEA	149	149	149	149
Pauline REUTER	STS		380	380	380
Pierrick LEHOUX	STS		380	380	380
Philippe TIJOU	STS		380	380	380
Éric FRESSINAUD	STS	380			
Sébastien ROUSSEL	STS	380			

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49/STS-2023-07-01 du 6 juillet 2023

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

NOM - Prénom	Service	BOP gérés
Annick PÉRINEAU	SSERCL	113 - 135 - 181 - 203 - 207
Steve GALLOS	SSERCL	113 - 135 - 181 - 203 - 207

Arrêté STS N°2023-07-02

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2023-02 du 24 janvier 2023 portant à M. Pierre-Julien EYMARD délégation de signature en matière administrative ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Subdélégation générale de signature est donnée à Mme Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/ MICCSE 2023-02 du 24 janvier 2023 susvisé et récapitulés dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités et agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/ MICCSE 2023-02 du 24 janvier 2023 susvisé et récapitulées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3:

L'arrêté DDT49/STS n°2023-01-01 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Julien EYMARD directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juillet 2023

le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Julien EYMARD

ANNEXE à l'arrêté DDT49/STS n° 2023-07-02 du 6 juillet 2023

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	<i>a - Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>		
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.	STS STS STS SEEB SEEB SEEB SEEB SEEB SCHV SCHV SCHV SCHV SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR SSERCL SSERCL SSERCL SSERCL SSERCL SSERCL SEA SEA SEA	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Philippe TIJOU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD David MOUSSAY Viviane LE TIRILLY Marie-Isabelle LEMIERRE Jennifer GIRARDEAU Bérénice NÉRON François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Céline LOMBARD Laurent GIRARD Gaëlle GILET Manon ROYER Bruno GRENON Julien BONAL Stéphane DELABARRE Blandine DUBOIS Magali GADOUD Sophie MAQUIN Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.		
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.		
A1 a4	Octroi de congés de solidarité familiale, de proche aidant.		
A1 a5	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.		
A1 a6	Décisions d'octroi de congés spéciaux : • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).		
A1-a7	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.		
A1 a8	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A1 a9	Décision d'exercer les fonctions dans le cadre du télétravail.		
A1 a10	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.		
A1 a11	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.		
A1 a12	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.		
A1 a13	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.		
A1 a14	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.		
A1 a15	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.		
A1 a16	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.	STS STS SSERCL SSERCL SEA SEEB SEEB SCHV SCHV SUAR SUAR	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Julien BONAL Gilles GOULU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU François BLINEAU Luc MOREAU
GOULU	<i>b - Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>		
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.		
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie. 		
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.		
A1 b4	Octroi du congé parental.		
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.		
A1 b6	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.		
A1 b7	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.		
A1 b8	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.		
A1 b9	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.		
A1 b10	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.		
A1 b11	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A1b12	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité		
A1 b13	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement		
A1 b14	Fixation des rentes pour accidents du travail.		
A1 b15	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.		
A1 b16	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.		
A1 b17	Recrutement d'un agent contractuel de droit public pour répondre à des besoins permanents ou temporaires dans les conditions prévues aux articles L332-1 et suivant du code général de la fonction publique.		
	c - Responsabilité civile :		
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.		
	d – Procédures contentieuses :		
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.		
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations écrites et orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives et dans le cadre de mesures alternatives à des poursuites pénales (médiation pénale), sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'Agent Judiciaire de l'État, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	STS STS STS	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Christelle FLOTE
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	STS STS STS	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Christelle FLOTE
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	STS STS STS	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Christelle FLOTE
A1 d5	Décision à prendre par l'État en matière de prescription quadriennale.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
	2- DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
	a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :		
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A 2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A 2 a3	Décision de déclassement.		
A 2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
	b - Exploitation du domaine public routier de l'État :		
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'évènements affectant le trafic routier (chantier, accidents, manifestations,...)	STS STS SSERCL SSERCL SEA SEEB SEEB SCHV SCHV SUAR SUAR	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Julien BONAL Gilles GOULU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Viviane Le Tirilly Jennifer GIRARDEAU François BLINEAU Luc MOREAU
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
	c - Circulation routière sur routes à grande circulation :		
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grande circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Stéphane DELABARRE
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Stéphane DELABARRE
	d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :		
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	STS STS SSERCL SSERCL SSERCL SEA SEEB SEEB SCHV SCHV SUAR SUAR	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Julien BONAL Samuel MANCEAU Gilles GOULU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU François BLINEAU Luc MOREAU
A2 d2	Retrait d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A2 d3	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Samuel MANCEAU

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A2 d4	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A2 d5	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.	STS STS SSERCL SSERCL SSERCL SEA SEEB SEEB SCHV SCHV SUAR SUAR	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Julien BONAL Samuel MANCEAU Gilles GOULU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU François BLINEAU Luc MOREAU
A2 d6	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.	STS STS SSERCL SSERCL SSERCL SEA SEEB SEEB SCHV SCHV SUAR SUAR	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Julien BONAL Samuel MANCEAU Gilles GOULU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU François BLINEAU Luc MOREAU
A2 d7	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Samuel MANCEAU
A2 d8	Retrait d'autorisation de faire circuler un petit train touristique.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Samuel MANCEAU
e – Transports guidés :			
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A2 e3	Avis et décisions relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A2 e4	Avis et décisions relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
3 - VOIES D'EAU			
a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :			
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.		
A3 a2	Autorisation d'occupation temporaire.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Sophie MAQUIN

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A3 a3	Retrait d'autorisation d'occupation temporaire.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Sophie MAQUIN
A3 a4	Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Sophie MAQUIN
A3 a5	Retrait d'autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Sophie MAQUIN
A 3 a6	Décision d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A 3 a7	Décision de déclassement		
A3 a8	Notification et saisine du tribunal administratif pour les contraventions de grande voirie	STS STS	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX
	b- Police de la navigation intérieure :		
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Sophie MAQUIN
A3 b2	Retrait d'autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Sophie MAQUIN
A3 b3	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel. de la navigation	STS STS SSERCL SSERCL SSERCL SEA SEEB SEEB SCHV SCHV SUAR SUAR	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Julien BONAL Sophie MAQUIN Gilles GOULU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU François BLINEAU Luc MOREAU
	4 - CONSTRUCTION		
	a- Amélioration de l'habitat :		
A4 a1	Tous courriers ou arrêtés relatifs à la gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
A4 a2	Tous courriers ou arrêtés relatifs aux aides prévues au décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.	SCHV SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Marie-Isabelle LEMIERRE Sébastien PRADELLE
	b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :		
A4 b1	Conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
A4 b2	Contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 b3	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
A4.b4	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution , déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Marie-Isabelle LEMIERRE

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A4 b5	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
A4 b6	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
A4 b7	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM,	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
A4 b8	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration: décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.	SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 b9	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
c - Commission départementale de l'habitat et de l'hébergement et aide personnalisée au logement :			
A4 c1	Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil. Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.	SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 c2	Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.	SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.	SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Marie-Isabelle LEMIERRE
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Marie-Isabelle LEMIERRE
d - Études et Ingénierie :			
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP UTAH 135.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
e - Politique locale de l'habitat :			
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
f - Accessibilité :			
A4 f1	Décisions d'approbation de modification d'agendas d'accessibilité programmée (AD'AP) approuvée et en cours de mise en œuvre et décisions de prorogation du délai d'exécution, suivi et contrôle en application des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la construction et de l'habitation.	SCHV SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Bérénice NÉRON Caroline MAROLLEAU
A4 f2	Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles de construction en application de l'article L 181-1 du code de la construction et de l'habitation y compris saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions.	SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Bérénice NÉRON
A4 f3	Présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles et pénales et dans le cadre de mesures alternatives à des poursuites pénales (médiation pénale).	SCHV SCHV SCHV SCHV SCHV STS STS	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Bérénice NÉRON Arnaud PELLON Christian HELLO Alain L'HOSTIS Christelle FLOSTE Pierrick LEHOUX

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A4 f4	Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité prévues à l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).	SCHV SCHV SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU Bérénice NÉRON Caroline MAROLLEAU
5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME			
a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :			
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Laurent GIRARD
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Laurent GIRARD
b- Schémas de cohérence territoriale :			
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.		
c -Plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme et plans locaux d'urbanisme intercommunaux : Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :			
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c2	Tout acte relatif à l'association et avis de l'État.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de PLU/PLUi, arrêté ou modifié après mise à l'enquête.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.		
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.		
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.		
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.		
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c9	Notification à la collectivité de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du PLU.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU/PLUi, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
d -Préemptions et réserves foncières :			
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A5 d2	Création ou modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
	e - Aménagement foncier urbain :		
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.		
	f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :		
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables et de certificats d'urbanisme.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f2	Déroghations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f6	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Fabrice NICOLAS Catherine BRILLET
A5 f7	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (article R 480-4 du code de l'urbanisme)	STS STS	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX
A5 f8	Fiscalité et archéologie préventive	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Fabrice NICOLAS Luc MOREAU Mireille BOISSARD
	g - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme		
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.	SUAR SUAR SUAR	BLINEAU François MOREAU Luc NICOLAS Fabrice
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.	SUAR SUAR SUAR	BLINEAU François MOREAU Luc NICOLAS Fabrice
A5 g3	Courrier attestant au pétitionnaire d'un acte de droit des sols que ce dernier a bien été reçu par le représentant de l'État ou qu'il n'a pas fait l'objet d'observations, de demande de retrait ou de déféré auprès du tribunal administratif.	SUAR SUAR SUAR	BLINEAU François MOREAU Luc NICOLAS Fabrice

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
	h - Commission départementale d'aménagement commercial		
A5 h1	Tous courriers et actes d'instruction liés aux dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial, y compris les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Céline LOMBARD Simon HAVARD
A5 h2	Tous courriers de saisine de la commission nationale d'aménagement commercial.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Céline LOMBARD Simon HAVARD
	6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE		
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.	SSERCL SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Blandine DUBOIS Magali GADOUD
	Label « Qualité des Formations au sein des écoles de conduite »		
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».	SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Blandine DUBOIS Magali GADOUD
A6 a3	Avis sur les demandes d'adhésion et de renouvellement du label, formulées par l'école de conduite (avis favorable, avis favorable sous réserve, avis défavorable).	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A6 a4	Décisions de délivrance et de renouvellement du label.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A6 a5	Adoption des contrats de labellisation et leur renouvellement.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A6 a6	Certificats de conformité des demandes et leur renouvellement.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A6 a7	Évaluation des audits de suivi.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
A6 a8	Décisions de retrait du label.	SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL
	7- ECONOMIE AGRICOLE		
	a- Production agricole :		
	Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs		
A7 a1	Toutes décisions relatives à la convention entre le Conseil Régional et la DDT sur la mise en œuvre des tâches déléguées pour le Plan de Développement Rural Régional 2014-2022.		
A7 a2	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs et aux CUMA, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 a3	Décisions d'inéligibilité totale ou partielle entraînant la diminution du montant des aides aux agriculteurs et aux CUMA.		
A7 a4	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle: - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 a5	Décisions de réduction des aides accordées aux agriculteurs et aux CUMA.		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
	<i>Productions végétales</i>		
A7 a6	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 a7	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 a8	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence et autres productions de semences dans le département de Maine-et-Loire.		
A7 a9	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 a10	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.		
	<i>b- Structures agricoles :</i>		
	<i>Foncier</i>		
A7 b1	Courriers de réponse aux propriétaires faisant grief des décisions notifiées par la DRAAF ou appuyant une demande d'autorisation d'exploiter.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 b2	Courriers informant la prolongation des délais d'instruction à 6 mois.		
A7 b3	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 b4	Décisions favorables relatives aux contrôles des sociétés détenant ou exploitant du foncier agricoles.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 b5	Décisions défavorables relatives aux contrôles des sociétés détenant ou exploitant du foncier agricoles.		
	<i>c-Installation - modernisation et cessation</i>		
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.		
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 c5	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté et la relance des exploitations.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 c6	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre de l'AITA (aide à l'accompagnement et la transmission en agriculture)	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'investissement en agriculture lié à la production primaire concernés par les directives européennes ou faisant l'objet d'un régime d'exemption.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
	d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)		
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la formation spécialisée de commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 d3	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
	e- Agroenvironnement		
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.		
	f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :		
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
	g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):		
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit.		
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.	SEA SEA SEA	Gilles GOULU Aurélia DOMALAIN Catherine MAINGAULT
	h- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).		
A7 h1	Tous courriers et avis relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Céline LOMBARD
	8- EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACE RURAL		
	a-Chasse, faune et flore :		
A8 a1	Autorisation de destruction des grands cormorans.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a2	Autorisation de destruction à tir (battues administratives, tir à l'affût...) ou par piégeage pour les lieutenants de l'ovétrie.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A8 a3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a4	Fixation du quota minimal et maximal d'attributions relatives aux plans de chasse et détermination des plans de gestion cynégétique.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation de détention de gibier.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1 ^{er} & 2 ^e de l'article L 428-20 du code de l'environnement.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a9	Agrément et suspension d'agrément des piégeurs.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a10	Comptage nocturne de gibier.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials), attestation de meute.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a14	Vénerie sous terre du blaireau.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a15	Battue aux sangliers, aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux espèces soumises à plan de chasse.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a19	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a20	Décisions relatives aux recours sur les demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles et fixation des barèmes d'indemnisation.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A8 a21	Convocations de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a22	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a23	Toutes décisions relatives aux interventions dans les réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA).	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a24	Toutes décisions relatives aux enclos cynégétiques et aux chasses commerciales.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 a25	Définition des lots de chasse au gibier d'eau et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.		
A8 a26	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à un constat de non conformité ou de manquement à la réglementation en matière de chasse, d'élevage de gibier, de pêche et de protection de la biodiversité	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
b- Pêche :			
A8 b1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b2	Pêche de la carpe la nuit.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b8	Piscicultures.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8b9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.		
A8 b10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.	STS STS SSERCL SSERCL SEA SEEB SEEB SCHV SCHV SUAR SUAR	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Julien BONAL Gilles GOULU Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Viviane Le Tirilly Jennifer GIRARDEAU François BLINEAU Luc MOREAU

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A8 b11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.		
A8 b12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
A8 b13	Attribution des licences de pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial..	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 b14	Décision portant autorisation annuelle de pêche de l'anguille jaune.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
c- Infractions au code de l'environnement et au code rural :			
A8 c1	Décisions relatives à la transaction pénale.		
d- Police de l'eau :			
A8 d1	Instruction des dossiers de déclaration Loi sur l'eau - tous documents nécessaires à l'instruction des procédures de déclaration liées à la Loi sur l'eau (demande de compléments...)	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
A8 d2	Décisions relatives aux dossiers de déclaration Loi sur l'eau : - récépissé de déclaration ou arrêté de prescriptions spécifiques ou arrêté d'opposition à déclaration	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
A8 d3	Instruction des dossiers d'autorisation environnementale (L 181-1-1 du code de l'environnement) : <ul style="list-style-type: none"> • accusé de réception, • demande au porteur de projet de compléter et régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R 181-16 du code précité) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescription complémentaires (R 181-45) • suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R 181-17) • documents et rapports examinés en CODERST • prorogation du délai de la phase de décision (R 181-41) • transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R181-40). 	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
A8 d4	Homologation du Plan annuel de répartition (PAR) ou des autorisations temporaires des prélèvements dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation.		
A8 d5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
A8 d6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.		
A8 d7	Agrément des personnes réalisant la vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, en référence à l'arrêté inter-ministériel du 7 septembre 2009.	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
A8 d8	Instruction des demandes de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts en référence à l'arrêté inter-ministériel du 2 août 2010.	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
e- « Biodiversité et Natura 2000 »			
A8 e1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels et par le FEADER : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
A8 e2	Déroptions aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 e3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 e4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8e5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 e6	Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
	f- Publicité, enseignes et pré-enseignes		
A8 f1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 f3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 f4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 f5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 f6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
A8 f7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD
	g- Gestion des dispositifs européens :		
A8 g1	Conventions et décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.	SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX
	h- Patrimoine géologique		
A8 h1	Décisions portant autorisation exceptionnelle de prélèvement dans les sites d'intérêt géologique, de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.	SEEB SEEB SEEB	Julien DUGUÉ Sabrina VOITOUX Laurent MAILLARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
	9 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES		
A 9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.		
	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de : - 50 000 € HT	STS STS SSERCL SEA SCHV SUAR SEEB	Pauline REUTER Pierrick LEHOUX Bruno GRENON Gilles GOULU Viviane LE TIRILLY François BLINEAU Julien DUGUÉ
	- 5 000 € HT	SSERCL SSERCL SSERCL SCHV SUAR	Julien BONAL Sophie MAQUIN Blandine DUBOIS Bérénice NÉRON Laurent GIRARD
	- 1 000 € HT	SSERCL SSERCL SSERCL	Stéphane DELABARRE Pierre-Yves POUVREAU Magali GADOUD Jean-Marie ASSELIN
A 9 a2	Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.		
A 9 a3	Avenants de fin de gestion des délégations des aides à la pierre.	SCHV SCHV	Viviane LE TIRILLY Jennifer GIRARDEAU
	10 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ETAT A TITRE GRATUIT		
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>		
A10 a1	Conventions de mise à disposition.	SSERCL SSERCL SSERCL SSERCL SSERCL	Bruno GRENON Julien BONAL Stéphane DELABARRE Jean-Marie ASSELIN Virginie CUVINOT



Arrêté N°DDT49/STS- n°2023- 07-03

**Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports
exceptionnels dans le département de la Mayenne**

Le préfet de Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels, de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD en matière de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1er

Subdélégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne :

- Bruno GRENON
- Julien BONAL
- Samuel MANCEAU
- Pauline REUTER
- Pierrick LEHOUX
- Gilles GOULU
- Julien DUGUÉ
- Sabrina VOITOUX
- Viviane LE TIRILLY
- Jennifer GIRARDEAU
- François BLINEAU
- Luc MOREAU

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDT49/STS n°-2023-01-03 du 14 février 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 juillet 2023
Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,

Signé, Pierre-Julien EYMARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT49/STS - n°2023-07-04

Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels, de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet de la Sarthe,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1er juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT 2022-0192 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD en matière de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1er

Subdélégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe:

- Catherine GIBAUD
- Bruno GRENON
- Julien BONAL
- Samuel MANCEAU
- Pauline REUTER
- Pierrick LEHOUX
- Gilles GOULU
- Julien DUGUÉ
- Sabrina VOITOUX
- Viviane LE TIRILLY
- Jennifer GIRARDEAU
- François BLINEAU
- Luc MOREAU

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDT49/STS n° 2023-01-04 du 14 février 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers le 6 juillet 2023
Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


SIGNÉ

Pierre-Julien EYMARD



**Arrêté modificatif n°7
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération du 10 mai 2023 du conseil de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres désignant Mme Christine CHEVALIER, en remplacement de M. Jean-Yves HENRY, en qualité de représentant de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres dans le collège des collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

Collège 1 : Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux :

- 1 représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;

- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - **Madame Christine CHEVALIER**, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Mahel COPPEY ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

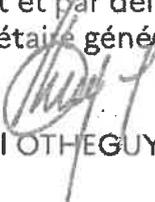
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le 20 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres) :

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;

- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Julie LAERNOES ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.